



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1254
11 mars 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1254^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 6 mars 1998, à 15 heures

Président : M. ABOUL-NASR

puis : M. DIACONU

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial et deuxième rapport périodique de la République tchèque

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial et deuxième rapport périodique de la République tchèque (CERD/C/289/Add.1); HRI/CORE/1/Add.71)

1. A l'invitation du Président, M. Somol, M. Sovák, Mme Gjuricová, Mme Horáková, M. Cink, M. Fuchs, M. Pospíšil, M. Bures et M. Krpac (République tchèque) prennent place à la table du Comité.
2. M. SOMOL (République tchèque) rappelle que la Convention est entrée en vigueur pour la République fédérative tchèque et slovaque en 1969 et qu'en 1993, la République tchèque a adhéré à toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles la Tchécoslovaquie était partie, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Depuis l'époque où la délégation de ce qui était alors la Tchécoslovaquie a présenté le dixième rapport périodique au Comité, il y a moins de huit ans de cela, le pays a assisté à l'effondrement du régime communiste et à la partition de la République fédérative tchèque et slovaque, qui ont eu des répercussions considérables sur la vie de tous les citoyens de la République tchèque, notamment les groupes de population différents de la majorité en termes de race, de nationalité, de langue, de mode de vie et autres.
3. Deux catégories de minorités nationales vivent sur le territoire de la République tchèque. D'une part, il y a les minorités nationales dans le sens traditionnel du terme, qui posent les problèmes habituels liés à la protection de la langue, son enseignement à l'école, son utilisation dans la presse, etc. La plupart des difficultés courantes auxquelles se heurtent les personnes appartenant aux minorités nationales polonaise, slovaque, allemande ou hongroise ne sont pas fondamentalement différentes de celles que rencontre la majorité de la population tchèque et sont résolues de manière satisfaisante. D'autre part, il y a la minorité rom qui pose des problèmes de nature très différente. Les Roms sont souvent la cible d'attaques à motivation raciale. Leur niveau d'instruction et leurs qualifications professionnelles sont comparativement faibles et le taux de chômage est élevé au sein de cette minorité. Ils font l'objet d'une discrimination de fait, déclarée ou déguisée, dans de nombreux aspects de la vie quotidienne, par suite de préjugés profondément ancrés dans une partie de la population. Depuis la chute du régime communiste, il semble que l'écart entre la population majoritaire et les autres minorités de la population rom se soit plutôt creusé.
4. La cause profonde des problèmes de coexistence entre la société majoritaire et la communauté rom est que cette dernière n'a pas su s'adapter adéquatement aux normes et valeurs considérées comme naturelles par le reste de la population. Les changements qui se sont produits dans le pays, en particulier l'introduction d'une économie de marché, ont donné beaucoup plus de prix à l'instruction et à la qualification professionnelle - deux conditions d'intégration sociale réussie que les Roms réunissent rarement.
5. Le Gouvernement tchèque s'est efforcé d'éviter de reproduire les erreurs de l'ancien régime. En conséquence, il a fait son possible pour s'abstenir d'adopter une approche paternaliste ou d'assimiler par la force le groupe

ethnique des Roms, en cherchant plutôt à les intégrer en tant qu'égaux dans la société, surtout depuis 1993, année où la situation de la communauté rom s'est encore dégradée. M. Somol dit qu'il souhaite évoquer un certain nombre d'importantes mesures qui ont été prises récemment et dont il n'est pas rendu compte dans le rapport.

6. En ce qui concerne le cadre juridique national, on peut dire que la protection des membres des groupes minoritaires dans la République tchèque est à la hauteur des normes européennes. La Charte des libertés et des droits fondamentaux, qui fait partie de l'ordre constitutionnel de la République tchèque, dispose à l'article 3 que toute personne a le droit de choisir librement sa nationalité. La loi tchèque n'énumère pas explicitement les nationalités représentées sur le territoire du pays, mais laisse aux membres d'une minorité le choix de se déclarer comme telle. Cela signifie que les membres de la communauté rom constituent eux aussi une minorité nationale et jouissent en conséquence des mêmes droits que les autres minorités.

7. Conformément à l'article 10 de la Constitution tchèque, tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés et promulgués par la République tchèque sont automatiquement intégrés dans le système juridique national et directement applicables par les tribunaux. Si une disposition de la législation tchèque est en contradiction avec la Convention, c'est cette dernière qui prime.

8. Le 18 décembre 1997, la République tchèque a ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, premier instrument international juridiquement contraignant qui protège les droits des minorités.

9. Le Code pénal tchèque n'érige pas seulement en infractions pénales l'apartheid et le génocide, mais contient également des dispositions portant expressément sur d'autres infractions à motivation raciale, tels que les actes de violence commis à l'encontre d'un groupe d'habitants, la diffamation d'une race, les incitations à la haine nationale et raciale, et le soutien et l'encouragement de mouvements ayant pour objectif de supprimer les libertés et les droits des citoyens. Depuis 1995, des subdivisions ont été introduites dans un certain nombre de dispositions concernant l'homicide, les dommages corporels et l'extorsion, qui font de la motivation raciale une circonstance aggravante.

10. Pour lutter contre la montée de la violence raciale, le Gouvernement tchèque a décidé d'alourdir les peines sanctionnant les crimes à motivation raciale et de prendre des mesures paralégales et administratives. Les membres du parquet et les enquêteurs ont reçu des instructions strictes pour qu'ils engagent dans les plus brefs délais des actions judiciaires en cas d'infractions à motivation raciale. Un spécialiste de la lutte contre la violence raciale a été nommé dans chaque service de police de district.

11. La gravité de la situation de la communauté rom a longtemps été sous-estimée non seulement par le public, mais aussi par certains responsables gouvernementaux. Les campagnes de sensibilisation du public menées dans le passé n'ont guère donné de résultat. La situation a changé radicalement durant l'été et l'automne 1997, lorsque plusieurs centaines de Roms ont cherché asile au Canada, puis au Royaume-Uni. Peu de temps après, il y a eu plusieurs violentes attaques de skinheads contre des Roms et des étrangers de couleur, et un étudiant soudanais a été tué dans une rue de Prague. Ces événements ont

mobilisé l'opinion publique tchèque. D'importantes manifestations contre le racisme se sont tenues dans des douzaines de villes tchèques et les autorités ont intensifié les efforts déployés pour résoudre les problèmes de la communauté rom.

12. En décembre 1997, Le Ministère de l'intérieur a donné aux autorités de chaque ville et district l'instruction de créer un poste d'"assistant et conseiller pour les Roms" chargé de suivre l'évolution de la situation de la minorité rom au niveau local, de servir d'intermédiaire entre les municipalités et la communauté rom et de défendre les intérêts de cette dernière. Un certain nombre de mesures de promotion de l'emploi en faveur des Roms ont été introduites par le Ministère du travail et des affaires sociales et le Ministère du commerce et de l'industrie a entrepris un programme spécial de subventions pour encourager le recrutement des Roms.

13. Pour relever le niveau éducatif des Roms et améliorer ainsi leurs possibilités d'emploi tout en les intéressant davantage à la vie sociale, politique et culturelle du pays, le Gouvernement tchèque a développé l'enseignement préscolaire pour permettre aux enfants roms de surmonter leur handicap linguistique et socioculturel et éviter qu'ils ne soient automatiquement placés dans des écoles spéciales, et il veut former des assistants chargés de combler l'écart entre les enseignants et les élèves et d'encourager les parents roms à surmonter leur méfiance à l'égard du système scolaire.

14. A la fin de 1997, le Gouvernement tchèque a créé une commission interministérielle pour les affaires de la communauté rom afin d'associer cette dernière aux prises de décision. La Commission est un organe consultatif de coordination qui joue un rôle prépondérant pour traiter les questions liées au statut des Roms dans la société tchèque. Elle est présidée par un ministre sans portefeuille et sa vice-présidente est une représentante de la communauté rom, Mme Horáková, qui fait également partie de la délégation tchèque au Comité. La Commission se compose de vice-ministres de départements s'occupant des problèmes des Roms et de six représentants de la communauté rom. Son travail a récemment été axé sur les violentes attaques perpétrées à l'encontre de Roms et sur le recrutement d'agents de police de nationalité rom, mesure que l'on considère être la plus efficace pour améliorer les relations entre la police et la communauté rom. La Commission a également abordé la question des Roms demandant l'asile au Canada et au Royaume-Uni.

15. Le Gouvernement tchèque a adopté en octobre 1997 un rapport sur la communauté rom qui a été précieux pour faire le bilan de la situation et qui servira de base pour l'élaboration des politiques destinées à promouvoir la pleine intégration des Roms dans la société tchèque. Le Gouvernement a fixé un certain nombre d'objectifs en se fondant sur le rapport et a demandé au Président du Conseil gouvernemental pour les nationalités de lui soumettre un rapport d'activité en juin 1998.

16. La République tchèque est consciente que la coexistence entre la population majoritaire et la minorité rom est difficile dans tous les pays d'Europe centrale et orientale. Elle fera tout son possible pour faire appliquer les lois en vigueur mais il n'y a pas de solution simple et seule une stratégie globale à long terme permettra de surmonter le problème.

17. M. DIACONU (Rapporteur de la République tchèque) rend hommage au chef de la délégation tchèque pour la franchise de sa présentation. Il fait observer à titre préliminaire que la République tchèque est un pays plus homogène que ses voisins d'Europe de l'Est et qu'en cette période de transition, elle est en meilleure position qu'eux pour résoudre les problèmes liés à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

18. En ce qui concerne le rapport, il constate que les données démographiques présentées aux paragraphes 15 à 17 au sujet de la proportion relative des diverses minorités dans la population sont pratiquement les seuls chiffres qui sont fournis; le Comité s'attendait à des statistiques plus détaillées, en ce qui concerne en particulier la jouissance par les personnes appartenant à ces minorités des droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

19. Le paragraphe 15 mentionne les Moraves; compte tenu de l'importance de cette minorité (13,2 % de la population), M. Diaconu se demande pourquoi il n'en est pas question ailleurs dans le rapport et souhaiterait aussi savoir en quoi cette minorité diffère de la majorité tchèque.

20. Le rapport relève que la République tchèque s'est dotée rapidement d'un ensemble de lois et d'institutions lui permettant de s'attaquer à toutes les questions visant la mise en oeuvre de la Convention. Ainsi, en vertu de l'article 10 de la Constitution de 1993, les conventions relatives aux droits de l'homme sont directement applicables et ont primauté sur la loi du pays, et la Cour constitutionnelle peut ordonner l'abrogation des lois contraires à ces conventions. Par ailleurs, il faut citer les dispositions de l'article 3 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux (par. 9) qui couvrent les éléments visés à l'article premier de la Convention et celles de l'article 36 qui confèrent à toute personne le droit de s'adresser à un tribunal pour contrôler la légalité d'une décision et pour être indemnisée des dommages subis à la suite d'actes illégaux de la part d'un organisme d'Etat (par. 11).

21. Il est indéniable que la République tchèque est déterminée à éliminer toute forme de discrimination raciale. Cependant, les textes législatifs sont parfois tellement généraux que la question se pose de savoir comment les mettre en oeuvre dans la pratique. Ainsi, il est indiqué au paragraphe 18 du rapport que l'article 6 de la Constitution dispose que "les minorités sont protégées par la majorité dans l'élaboration des décisions". Comment cette disposition est-elle appliquée ? Pourrait-on citer des cas précis ? De même, l'article 25 de la Charte indique que les citoyens qui constituent des minorités nationales et ethniques jouissent du droit à recevoir une éducation dans leur langue, à utiliser leur langue dans les relations officielles et à participer au règlement des questions concernant les minorités nationales et ethniques (par. 20), mais le rapport ne donne guère d'indication sur la manière de mettre en oeuvre ces dispositions. S'agissant de l'éducation dans la langue maternelle, le nombre d'écoles indiqué au paragraphe 133 - 30 en polonais et une en slovaque - est si faible par rapport à l'importance relative de ces populations minoritaires qu'il semble soit que les lois sur l'éducation sont restrictives soit qu'il y a une demande limitée d'écoles en langue maternelle. Il serait bon que la délégation tchèque fournisse une explication à ce sujet. Le rapport ne contient pas d'indication sur la manière dont les autres langues sont utilisées dans les relations officielles (par recours à un interprète devant la justice, traduction des documents et réponses en langue maternelle, par l'intermédiaire de fonctionnaires parlant cette langue, etc.).

22. Au sujet de l'article 3 de la Convention, M. Diaconu fait observer que l'exemple fourni au paragraphe 24 du rapport ne mentionne que les crimes commis en temps de guerre alors que la disposition de la Convention s'applique aussi en temps de paix. Les dispositions de cet article sont particulièrement importantes pour prévenir les actes racistes et xénophobes.

23. S'agissant de la mise en oeuvre de l'article 4, les paragraphes 27 à 31 du rapport indiquent que la législation interdit expressément les actes de violence, les menaces et l'incitation à la haine raciale et à la discrimination, qui sont considérés comme des infractions. Cependant, les articles 198 et 198 a) du Code pénal parlent de race ou de nation, et non de nationalité, lorsqu'elles définissent les éléments de la diffamation et de l'incitation à la haine. Le concept de nation ne couvre pas habituellement l'idée d'"ascendance ou origine nationale ou ethnique" (article premier de la Convention). Il serait bon que la délégation tchèque cite des cas pratiques d'application de ces dispositions du Code pénal et décrivent l'interprétation qui leur a été donnée.

24. Les articles 260 et 261 concernant les personnes qui encouragent ou expriment publiquement leur sympathie en faveur d'un mouvement ayant manifestement pour objectif de supprimer les droits et les libertés des citoyens ou qui incitent à la haine nationale et sociale couvrent des catégories tellement larges qu'elles devraient s'appliquer aux skinheads, et permettre l'arrestation et la condamnation de ces derniers.

25. La loi No 83/1990 visée au paragraphe 49 semble offrir des garanties suffisantes pour interdire les associations ou organisations qui incitent à la discrimination ou à la violence raciales.

26. Si le rapport mentionne un certain nombre de dispositions garantissant l'égalité des droits et interdisant la discrimination, il n'évoque guère les domaines spécifiques couverts par l'article 5 de la Convention et ne donne aucun chiffre concernant leur mise en oeuvre pratique. Dans quelle mesure les minorités sont-elles représentées au Parlement, dans les organes représentatifs locaux et dans la fonction publique ? Quelles sont les statistiques disponibles en ce qui concerne l'emploi et l'état de santé des minorités ainsi que leur droit à la sécurité sociale ? Selon certains rapports, le chômage atteindrait parmi la population rom 70 %, voire 90 % dans certaines zones.

27. Le nombre d'écoles élémentaires et secondaires – 30 en polonais et une en slovaque – semble très faible par rapport au poids des minorités polonaise et slovaque. Les enseignants reçoivent-ils une formation dans ces deux langues ? D'après le paragraphe 137, cinq écoles normales enseignent aux étudiants "les rudiments" de la langue et de la culture rom. Il faudrait pour promouvoir l'intégration sociale des membres de la population rom, donner plus d'importance à leur langue maternelle.

28. Aucune information n'est fournie sur les décisions concrètes prises pour appliquer la législation décrite aux paragraphes 147 à 158 concernant l'article 6 de la Convention, s'agissant par exemple de la réparation dans le cadre de la procédure civile.

29. Les renseignements concernant les activités culturelles des minorités visent essentiellement des initiatives individuelles. Les autorités ne semblent guère appuyer ces activités, sauf dans le cas de la minorité rom. Les organisations slovaques auraient plus difficilement accès à des locaux et à des

fonds que les autres minorités. Se sont-elles adressées aux autorités pour obtenir une aide ? Y a-t-il des maisons d'édition ou des bibliothèques publiant des ouvrages dans les langues des minorités ? M. Diaconu note avec satisfaction la création en 1994 d'un Conseil des nationalités qui a des compétences très larges et estime encourageant le nombre élevé d'organisations regroupant des personnes appartenant à des minorités nationales.

30. Au sujet de l'emploi de la langue maternelle, les paragraphes 200 et 201 témoignent une fois de plus de la distance entre les dispositions juridiques, qui sont extrêmement généreuses, et la réalité. Comme la loi ne précise pas quelle est la langue officielle, on pourrait en principe considérer que les langues minoritaires ont le même statut que le tchèque dans les procédures administratives et judiciaires. Dans ces conditions, pourquoi le fait que la minorité polonaise souhaite dans certaines régions utiliser sa langue ou des indications topographiques bilingues créerait-il des difficultés ?

31. Il apparaît manifestement que les actes de violence à motivation raciale, commis surtout par des skinheads à l'encontre de Roms ou de personnes ou groupes de personnes de couleur, sont le principal obstacle à la mise en oeuvre de la Convention dans la République tchèque. Selon certaines indications, ces actes étaient six fois plus nombreux en 1996 qu'en 1994. Il semblerait que des mouvements ultranationalistes non enregistrés, comme les "Bohemia Hammerskins" et les sections tchèques de groupes internationaux tels que "International Blood and Honour Skins" ou "White Aryan Resistance", opèrent dans le pays. On signale également des cas de profanation de cimetières juifs et de synagogues, la publication de propos ouvertement anti-Roms ou anti-Allemands dans le journal d'un parti politique et la diffusion d'ouvrages clandestins faisant l'apologie du fascisme, du racisme et de l'antisémitisme. D'après le Ministère de l'intérieur, 7 000 personnes ont publiquement reconnu être des membres actifs d'organisations ultranationalistes. Les auteurs d'actes de violence contre des membres de la minorité rom, qui ont parfois entraîné la mort des victimes, n'auraient été punis que par des sanctions légères. Dans certains cas, les tribunaux n'ont pas retenu la motivation raciste, la procédure a été inutilement longue et les interprétations ont été en totale contradiction avec la Convention. Il a été indiqué qu'en octobre 1995, deux jeunes gens ont menacé quatre passagers d'origine rom qu'ils ont obligés à descendre d'un train. Le tribunal de district qui a jugé les délinquants n'a pas retenu la motivation raciale comme fait à charge, affirmant que les coupables étaient, au même titre que les victimes, d'origine indo-européenne. La Cour suprême a annulé la décision mais sans donner d'interprétation correcte de la dimension raciale du crime.

32. Le cas de Tibor Danihel, jeune homme tué en 1993 lors d'une attaque de skinheads dirigée contre des membres de la communauté rom, devait être examiné par la Cour suprême le 26 février 1998. Un jugement définitif a-t-il été prononcé ?

33. Selon certains rapports, des policiers se seraient rendus coupables d'actes de violence dans des postes de police ou des lieux publics. Les plaintes auraient été ignorées ou rejetées.

34. Des membres de la minorité rom se seraient vu refuser l'accès à des lieux publics, restaurants, moyens de transport et parcs. Un nombre disproportionné d'élèves roms seraient placés dans des écoles spéciales pour handicapés. Un comportement discriminatoire est également signalé dans le domaine du logement,

non seulement de la part des propriétaires mais aussi des organismes publics locaux qui cherchent à expulser les familles roms. Quelles sont les mesures que les autorités entendent prendre pour protéger la minorité rom et garantir que les coupables seront poursuivis sans délai et dûment punis ?

35. Des actes de violence ont également été commis à l'encontre d'étudiants et de travailleurs vietnamiens. Un chercheur japonais a été attaqué car son agresseur "l'a pris pour un Vietnamien". Le tribunal n'a pas inclus la motivation raciste dans ses conclusions.

36. De nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) estiment que la loi No 40 de 1993 concernant l'acquisition et la perte de la nationalité tchèque est discriminatoire du fait que les trois conditions posés pour obtenir la citoyenneté sont manifestement dirigées contre la minorité rom. D'après les experts du Conseil de l'Europe, si ces trois conditions sont compatibles avec les normes européennes en cas de naturalisation ordinaire, en cas de succession d'Etats, le critère concernant l'absence de condamnation pendant les cinq dernières années est discriminatoire à l'égard des anciens citoyens tchécoslovaques d'origine slovaque car il ne répond pas à l'exigence de proportionnalité. M. Diaconu sait que la loi a été modifiée depuis lors et qu'une approche différente a été adoptée en ce qui concerne son application mais il faut souligner que le refus d'accorder la citoyenneté prive les personnes concernées de nombre de leurs droits et les expose au risque d'expulsion. Il se réfère à cet égard aux projets d'articles 3, 13.1 et 14 concernant la nationalité des personnes physiques dans le cadre de la succession d'Etats, provisoirement adoptés par la Commission du droit international en 1997 (A/52/10). Y a-t-il encore des personnes résidant en République tchèque qui n'ont pas demandé ou n'ont pas obtenu la citoyenneté du fait de l'application des dispositions de la loi No 40 de 1993 ? Que fait l'Etat pour aider ces personnes à présenter une demande de citoyenneté et à clarifier ainsi leur situation ? Combien y a-t-il de personnes dans ce cas et quel est leur statut légal ?

37. Le rapport ne contient aucune information sur les étrangers visant en République tchèque malgré les actes de discrimination et de violence raciales commis à leur égard.

38. M. Diaconu souligne la nécessité d'une éducation et d'une formation permanente avancées des juges, des officiers de police et de toutes les autres personnes travaillant dans des domaines intéressant les droits de l'homme et la population dans son ensemble, dans l'esprit et la lettre de la Convention.

39. Il se félicite du rapport publié par le Gouvernement de la République tchèque en octobre 1997 concernant la situation de la communauté rom dans le pays et sur les mesures prises pour faciliter son intégration dans la société. Le Comité attend avec intérêt le prochain rapport périodique pour connaître les résultats de ces mesures.

40. M. VALENCIA RODRIGUEZ estime satisfaisante la manière dont la discrimination raciale est couverte par la législation tchèque, en particulier dans la Constitution et la Charte des libertés et des droits fondamentaux ainsi que les recours judiciaires dont peuvent se prévaloir les victimes de violations des droits prévus par la Convention. En outre, l'article 10 de la Constitution dispose que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme priment

sur la législation nationale. M. Valencia Rodriguez demande si les dispositions d'un traité international ont déjà été invoquées devant les tribunaux.

41. La République tchèque est une société multi-ethnique, multiculturelle et multilingue et il est bon que, comme indiqué au paragraphe 21, les droits des minorités soient garantis par la loi. M. Valencia Rodriguez pose la question de savoir si les étrangers résidant dans le pays jouissent de la même protection. Il est par ailleurs étonné qu'il soit dit au même paragraphe que l'exercice des droits collectifs sur la base de groupes irait à l'encontre du principe de la citoyenneté et souhaiterait obtenir une explication de la délégation tchèque à ce sujet.

42. Les dispositions des articles 196, 198 et 198a et des articles 260 et 261 du Code pénal ne sont pas pleinement compatibles avec les termes des articles 4 a) et 4 b) de la Convention. Bien que la législation nationale ne soit pas tenue d'être calquée sur la Convention, elle doit au moins tenir compte dans ses dispositions des objectifs fondamentaux énoncés dans les articles correspondants.

43. L'article 26 de la Charte concernant le droit au travail dispose que la loi peut établir des règles différentes pour les citoyens étrangers. Si ces distinctions sont compréhensibles, M. Valencia Rodriguez souhaiterait obtenir des renseignements supplémentaires sur les critères appliqués, en particulier à la lumière du paragraphe 106, qui indique que le principe fondamental des lois régissant les professions et activités est l'interdiction de toute discrimination.

44. La protection de la population rom est l'une des tâches principales à mener à bien par le pays. M. Valencia Rodriguez constate que si le handicap de la langue est un obstacle pour l'éducation des enfants roms, la minorité rom n'a jamais demandé un enseignement dans sa propre langue. Il rend hommage aux mesures prises par les autorités pour encourager l'éducation des Roms et prie la République tchèque de tenir le Comité informé de l'évolution de la situation.

45. Vu que les Moraves représentent la principale minorité nationale, M. Valencia Rodriguez est surpris de l'absence de toute référence à la culture morave sous la rubrique intitulée "Activités culturelles des minorités".

46. Mme SADIQ ALI demande des précisions sur le passage de l'article 3 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux où il est dit que tout individu a le droit de choisir librement sa nationalité. Le terme nationalité dans ce contexte recouvre-t-il une allégeance ethnique, culturelle ou linguistique ? Mme Sadiq Ali demande aussi à la délégation tchèque des précisions sur la clause interdisant toute intervention susceptible d'influencer ce choix et toute forme de pression visant à supprimer l'identité nationale d'un individu.

47. La République tchèque a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en 1997. Quelles sont les minorités qui bénéficieraient d'une protection au titre de la Convention ?

48. Les mesures visées au paragraphe 4 de l'article 1 de la Convention ont-elles été prises à l'égard d'un groupe vulnérable en République tchèque ?

49. Est-il vrai qu'aucune disposition juridique ne prévoit d'engager des poursuites contre une personne qui, dans le secteur public ou privé, a refusé

d'embaucher un membre de la minorité rom même si cette personne a ouvertement reconnu que le motif de son refus était l'origine ethnique du demandeur ?

50. Il n'y a pas de dispositions anti-discriminatoires dans les lois régissant les soins de santé, le logement, le service dans l'armée et l'emprisonnement. En outre, les préjugés qui incitent à la discrimination raciale dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information ne sont pas passibles de sanctions. La coopération avec les associations bénévoles travaillant dans ces domaines n'est guère développée car il n'y a pas d'organisme public responsable de l'application de la Convention. Mme Sadiq Ali souhaiterait obtenir plus d'informations sur le respect des dispositions de l'article 7 de la Convention.

51. L'article 198a du Code pénal prévoit des sanctions à l'encontre des personnes qui incitent publiquement à la haine contre toute nation ou toute race ou à une limitation des droits et des libertés des personnes appartenant à une telle nation ou à une telle race. Qu'en est-il d'un point de vue juridique en cas de restriction effective des droits ou des libertés ou d'incitation non publique ? Dans la pratique, les auteurs de ces infractions sont dans la plupart des cas des skinheads ou leurs sympathisants et les victimes sont en général des Roms, des Juifs et des personnes de couleur. Mme Sadiq Ali compte sur les autorités pour prendre des mesures rapides et efficaces afin de remédier à la situation.

52. Il a été rapporté qu'Alexej Pludek, du Parti démocrate, a proposé de calculer le montant des allocations pour enfants sur la base de l'instruction de la mère, les diplômées d'université recevant sept fois plus que les femmes sans éducation. Or, la plupart des jeunes femmes roms n'ont pas d'instruction élémentaire. Il a également déclaré qu'il souhaitait "protéger la société" contre ce qu'il appelle les "inadaptables", c'est-à-dire les Roms. Ce sont des propositions de ce type qui mènent au crime de génocide.

53. La ségrégation de plus en plus marquée des Roms dans des écoles spéciales pourrait être considérée comme une tendance vers l'apartheid. La République tchèque ne punit pas l'utilisation publique des symboles nazis que les skinheads portent sur leurs vêtements et leur corps; elle ne prévoit pas non plus de sanctions pour les graffitis sur des lieux publics. Le Gouvernement devrait adopter des mesures primitives à l'égard des personnes ayant ce type de comportements, de même qu'à l'égard des éditeurs de magazines fascistes. C'est la police qui intervient la première lorsqu'il y a infraction et c'est elle qui recherche les preuves. Or il semblerait que de nombreux policiers sympathisent avec les skinheads ce qui fait que les actes commis par ces derniers ont moins de chances d'être portés à l'attention des autorités compétentes et que le déroulement des enquêtes est faussé.

54. Le Code civil tchèque ne proscrie pas la discrimination raciale dans le domaine du logement alors que la situation l'exigerait. Les cas de propriétaires d'appartements cherchant à se débarrasser de leurs locataires roms ne sont que trop fréquents et pourraient être résolus par les voies habituelles des tribunaux civils. Il serait bon que le Gouvernement tchèque expose son point de vue sur la question. Le problème principal auquel se heurtent les travailleurs sociaux est d'ordre culturel. Les travailleurs sociaux, pour la plupart des femmes de race blanche, ont des idées sur l'éducation des enfants que ne partagent pas les familles roms, qui font l'objet de ce fait d'une discrimination. D'après certains rapports, leurs enfants leur sont fréquemment

enlevés sans raison juridique clairement formulée pour être placés dans des établissements spécialisés. Cela est-il vrai ?

55. La situation de l'emploi parmi les Roms est alarmante, le taux de chômage atteignant selon les estimations 70 voire 80 %. La raison principale de leur échec sur le marché du travail tient à leur faible niveau d'éducation et de qualification. Ils parviennent toutefois mieux que le reste de la population à survivre grâce aux allocations chômage car ils ont l'habitude de vivre dans la pauvreté et que leur niveau de vie est très inférieur à la moyenne; ils sont sur-représentés parmi les bénéficiaires de ces allocations, lesquelles sont leur principale ou leur seule source de revenu. Le taux de chômage élevé s'explique aussi par le comportement discriminatoire des employeurs. Est-il vrai que certains bureaux du travail ont introduit des clauses anti-Roms dans leur description des qualifications professionnelles ? La discrimination s'est aggravée en 1997, les employeurs justifiant leur rejet des Roms par l'incapacité de ces derniers à s'adapter et par l'expérience prétendument mauvaise qu'ils auraient eue dans le passé.

56. La discrimination dont font l'objet les Roms dans les lieux publics et pour la fourniture des services publics s'est aggravée l'année dernière, sans que l'Etat intervienne, et est devenue monnaie courante.

57. Le nombre de classes préscolaires pour les enfants roms est passé à 66 en 1997-1998, dont 45 dans des écoles spéciales pour enfants physiquement ou mentalement diminués. Ces classes accueillent 658 enfants mais quelque 7 000 Roms environ naissent chaque année, ce qui signifie que 10 % seulement des enfants suivent un enseignement préscolaire. L'article 3 de la Convention interdit la ségrégation, qui est cependant dans une certaine mesure manifeste dans les écoles du fait de la discrimination dont font l'objet les enfants roms, même si ce n'était pas le but des mesures qui ont été prises. Sur l'ensemble des enfants roms, 20 % environ fréquentent des écoles spéciales, contre 3 % des enfants issus de la population majoritaire. Un rapport du Comité de l'UNICEF tchèque a constaté qu'environ 42 % des enfants roms ne fréquentaient que des écoles spéciales, 58 % d'entre eux suivant un enseignement élémentaire, et que sur l'ensemble des enfants placés dans des écoles spéciales, la moitié environ était des Roms. Les statistiques véritables sont mal connues du fait que le personnel enseignant est peu enclin à demander l'origine raciale ou ethnique de l'enfant. Il y a aussi un handicap de langue. La majorité des enfants roms ne parle pas tchèque. Certaines familles n'ont pas de crayons à donner à leurs enfants. Les enseignants des écoles élémentaires estiment souvent plus facile d'orienter les enfants vers des écoles spéciales. Ils ne peuvent y suivre que certains cours de formation professionnelle mais ne reçoivent pas à la fin des études de certificat professionnel normal.

58. En bref, la situation des Roms n'est guère enviable. Les améliorations dont il est fait état sont encourageantes mais des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour remédier à la situation des enfants roms seraient les bienvenus.

59. M. de GOUTTES demande si le Gouvernement tchèque a aussi consulté des ONG, surtout des associations de Roms, pour établir le rapport. Ce dernier contient de nombreux renseignements sur l'article 5 de la Convention mais est trop général et concerne surtout la mise en oeuvre des autres Conventions des Nations Unies; il n'est pas suffisamment axé sur la discrimination raciale ou la situation des minorités.

60. En ce qui concerne la criminalisation des actes de racisme, le Code pénal ne contient pas de disposition sanctionnant le refus de fournir des biens ou services pour des motifs raciaux ou ethniques, à l'exception de celle qui est mentionnée aux paragraphes 144-145 concernant les consommateurs et les bonnes pratiques commerciales. Des renseignements supplémentaires seraient les bienvenus.

61. M. de Gouttes se félicite des statistiques fournies aux paragraphes 35-36 du rapport sur les poursuites engagées et les personnes jugées, ainsi que des exemples précis de poursuites figurant aux paragraphes 37 à 42. Une décision a-t-elle été rendue au sujet de l'affaire Tibor Danihel (par. 37) ? Dans quel cas la loi de 1990 interdisant les organisations racistes a-t-elle été appliquée ?

62. D'après le rapport, les minorités les plus touchées par des actes à motivation raciale sont les Roms, mais aussi les Juifs, les Noirs, les Chinois, les Vietnamiens et, plus rarement, les Slovaques, les Tchèques et les étudiants étrangers en général. Quels sont les problèmes auxquels se heurtent les personnes appartenant à ces catégories et comment se caractérisent les incidents qui les concernent ? M. de Gouttes souhaiterait obtenir plus de renseignements sur le Conseil des nationalités et les recommandations qu'il a formulées récemment à l'intention du Gouvernement.

63. Le rapport contient des renseignements sur les diverses mesures prises en faveur des Roms, mais d'après le Centre européen pour les droits des Roms, la discrimination à leur égard reste marquée. Le rapport du Centre cite le cas de mauvais traitements infligés par la police, d'interdiction d'accès à des restaurants, pubs et autres établissements analogues, de discrimination dans le travail et l'éducation ainsi que le fréquent transfert des enfants roms dans des écoles spéciales pour handicapés mentaux. Les Roms ont fait l'objet d'une discrimination lors de la partition de l'ex-Tchécoslovaquie, certains d'entre eux qui avaient la nationalité tchécoslovaque s'étant vu refuser la nationalité tchèque; ils risquent aujourd'hui d'être expulsés du pays s'ils commettent un délit. Il semble aussi qu'il y ait discrimination dans le domaine judiciaire : les plaintes émanant de Roms ne donnent pas lieu aux mêmes enquêtes de police que lorsqu'il s'agit d'autres citoyens, les Roms sont soumis à des périodes plus longues de détention provisoires et les peines prononcées à leur encontre sont plus sévères.

64. Dans de nombreux pays, la discrimination de fait dont font l'objet les minorités et les immigrants est souvent inconsciente de la part de la police et des juges; il semble que les comportements racistes soient courants au sein de la police et des autorités judiciaires. Serait-il possible d'obtenir plus de renseignements ? Le Gouvernement a-t-il envisagé ou pourrait-il envisager de faire dans un proche avenir la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention ?

65. M. LECHUGA HEVIA dit que la délégation tchèque fait état d'une progression du racisme contre les Roms qui seraient insuffisamment préparés à entrer dans la nouvelle société tchèque. Or, d'autres groupes font également l'objet d'une attitude discriminatoire, laquelle ne saurait être uniquement attribuable à l'avènement d'une économie de marché. Il est manifeste que les activités des groupes racistes et le sentiment raciste dans le public s'intensifient et que les personnalités qui tiennent des propos racistes sont de plus en plus nombreuses; le phénomène se généralise.

66. Des changements ont été apportés à la législation et de nouvelles instructions ont été publiées à l'intention des membres du parquet mais ces mesures ne suffisent pas. La procédure judiciaire est censée être plus rapide mais ce n'est pas le cas - surtout si l'on considère la gravité des affaires qui sont traitées. Les enquêtes concernant les actes d'agression commis contre des Roms progressent lentement. Quelles sont les sanctions qui sont appliquées ? Quatre ans après la mort de Tibor Danihel, l'affaire n'est encore pas réglée, pas plus que celle de Tibor Berki, battu à mort en présence de sa famille en 1995.

67. Aucune loi ne prévoit de protection étendue dans les domaines du logement et de l'emploi. Il n'est pas certain que l'article 4 de la Convention soit respecté.

68. M. Diaconu prend la présidence.

69. M. van BOVEN dit que le fait même de devenir une société plus ouverte rend la République tchèque plus vulnérable. La situation des Roms, qui ont souffert considérablement pendant la deuxième guerre mondiale et connaissent encore des problèmes, est préoccupante. Le fait de reconnaître et de comprendre le problème est un premier pas mais il faut ensuite recenser tous les aspects de la question et prendre les mesures qui s'imposent à la lumière des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris celles qui sont énoncées dans la Convention. Le Comité continuera à surveiller de près l'application des dispositions prévues.

70. La presse fait de nombreuses références inquiétantes à la situation des Roms. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe a recensé parmi les aspects les plus préoccupants les activités des groupes racistes, en particulier les skinheads; la multiplication des incidents racistes dirigés surtout contre des Roms mais aussi contre des Juifs; la progression de l'extrême droite, notamment du Parti républicain tchèque; et l'hostilité marquée ou la méfiance du public envers les groupes minoritaires, en particulier les Roms.

71. L'Etat partie a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales le 18 décembre 1997. Les pays font parfois des déclarations au moment de la ratification, mentionnant des groupes particuliers. Quel est le statut des Roms dans la République tchèque à la lumière de cette Convention ?

72. Une autre question qui se pose dans le contexte de l'article 2 de la Convention est l'absence d'une législation spécifique couvrant tous les aspects de la discrimination basée sur la race et l'origine ethnique ou nationale. Les dispositions constitutionnelles à cet égard sont très générales; des lois plus spécifiques sont nécessaires, en ce qui concerne en particulier le logement et l'emploi. En l'absence d'instruments juridiques permettant de lutter contre la discrimination, la Convention a tendance à rester lettre morte.

73. Il est surprenant que des sanctions punissant l'apartheid et autres actes inhumains liés à la discrimination raciale ne sont prévues qu'en temps de guerre. Le Gouvernement de la République tchèque devrait prendre note de la recommandation générale XIX (47) du Comité indiquant que la disparition officielle de l'apartheid en Afrique du Sud n'invalide aucunement l'article 3 de la Convention puisque ce dernier continue de s'appliquer à toutes les formes de ségrégation raciale.

74. Les renseignements concernant des infractions graves à motivation raciale sont très intéressants. La procédure concernant l'affaire de Tibor Danihel, poussé à la mort en 1993 par des actes de skinheads, était encore en instance en 1997. Cela pose la question de savoir dans quelle mesure la police, les membres du parquet et l'appareil judiciaire font preuve de la rapidité, de l'attention et de la vigilance nécessaires dans des affaires de ce type.

75. Il serait bon que la République tchèque fournisse des exemples d'associations et d'organisations interdites conformément à l'article 4 b) de la Convention.

76. Il apparaît que de nombreux enfants roms sont placés dans des écoles pour élèves ayant des difficultés d'assimilation. Ils y restent alors parfois pendant toute la durée ou une bonne partie de leur scolarité. Le Gouvernement doit prendre des mesures pour aider ces enfants à surmonter leurs difficultés de manière à leur permettre de fréquenter des écoles normales.

77. L'application des lois concernant l'accès à la citoyenneté a pour effet de priver les Roms de la citoyenneté et, partant, de différents droits et avantages réservés aux citoyens de la République tchèque. Quelles mesures le Gouvernement prend-il ou envisage-t-il de prendre pour remédier à cette situation ?

78. En ce qui concerne le droit d'accès, dans des conditions d'égalité, aux services à l'usage du public, le paragraphe 144 ne mentionne que la protection des consommateurs, qui relève d'un autre domaine. L'orateur se demande par conséquent dans quelle mesure l'article 5 f) de la Convention est appliqué et s'il y a des exemples d'affaires portées devant les tribunaux et de recours dans le contexte de cet article.

79. La Convention ne peut être directement invoquée devant les tribunaux car elle n'est pas exécutoire en termes juridiques. Cependant, puisque la délégation tchèque a déclaré qu'en cas de conflit ou de contradiction entre la législation nationale et les dispositions de la Convention, c'est cette dernière qui prime, il est essentiel que les juges, avocats et autres connaissent très bien la Convention. Dans quelle mesure les dispositions de la Convention et le rapport présenté au Comité sont-ils communiqués aux parties intéressées et la diffusion des observations finales du Comité sera-t-elle suffisamment large pour faciliter l'action de suivi ?

80. Des informations sont nécessaires sur la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention, avec des précisions sur les cas où les plaignants ont obtenu réparation ou satisfaction. Il serait particulièrement intéressant pour le Comité de connaître les mesures qui ont été prises pour indemniser et réhabiliter les nombreuses femmes roms victimes dans le passé de pratiques de stérilisation.

81. Selon certains rapports, le Gouvernement de la République tchèque envisage de reconnaître la compétence du Comité de traiter des plaintes individuelles, conformément à l'article 14 de la Convention. Des informations devraient être fournies à ce sujet et sur le point de savoir si le Gouvernement envisage d'accepter les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

82. M. NOBEL dit que selon les estimations fournies au paragraphe 15 du rapport, la population de nationalité rom représente environ 0,3 % de la population alors qu'il est indiqué au paragraphe 17 que la population de souche

rom dépasse sensiblement le chiffre officiel car de nombreux Roms ont choisi de ne pas dévoiler leur origine ethnique. Cela est probablement dû au fait que lorsque les membres d'un groupe ethnique parviennent à s'intégrer dans la société, ils cachent parfois leurs origines par crainte de perdre le statut et les avantages qu'ils ont acquis et par méfiance à l'égard des représentants des autorités, par exemple les agents de recensement. Lorsqu'ils ne sont pas intégrés, ils peuvent aussi avoir peur de s'exposer à des mesures discriminatoires supplémentaires.

83. La délégation tchèque a dit que certains problèmes que connaissent les membres de la minorité rom étaient dus aux difficultés qu'ils ont à respecter les normes et usages de la population majoritaire. Cependant, il est important de se demander si les difficultés ne viennent pas du groupe social majoritaire plutôt que l'inverse; il faut aussi travailler avec les groupes minoritaires et écouter ce qu'ils ont à dire en ce qui concerne la situation.

84. M. Nobel ne voit pas comment les dispositions des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 198 pourraient protéger les minorités nationales ou ethniques ou respecter pleinement les termes de la convention. Elles devraient donc être revues par le Gouvernement.

85. Le rapport mentionne les skinheads et le fait que les auteurs d'attaques à caractère racial sont généralement des skinheads ou des membres de ce mouvement. Ce dernier est extrêmement reconnaissable en Europe puisqu'il a un code d'habillement particulier, sa propre musique et ses slogans, etc., qui dépassent les frontières nationales. Toutefois, les skinheads sont spécialisés dans le combat des rues plutôt que dans la production de brochures, tracts et autres publications racistes, activités dont se chargent les organisations et associations. Des informations devraient être fournies sur l'existence de ces groupes organisés en République tchèque.

86. M. Nobel estime préoccupants les sentiments anti-Roms qui d'après le Centre européen pour les droits des Roms animent des politiciens haut placés. Le rapport cite parmi d'autres exemples la déclaration de M. Mirosláv Sládek, chef du Parti républicain, selon lequel le premier crime des Roms était de naître et l'article écrit par le sénateur Klausner en juillet 1996 dans lequel celui-ci recommandait aux propriétaires qui devaient traiter avec "de grandes familles à problèmes" appartenant à la minorité rom d'envisager de les expulser de Prague. Bien que le Premier Ministre et le Ministre de l'intérieur aient condamné cet article, aucune mesure disciplinaire n'a été prise à l'encontre d'une personnalité publique aussi importante.

87. Les paragraphes 35 et 36 du rapport montrent que le nombre des condamnations est extrêmement faible par rapport à celui des poursuites engagées pour des infractions motivées par l'hostilité raciale.

88. M. YUTZIS dit que le Gouvernement de la République tchèque devrait faire tout son possible pour combler par des dispositions spécifiques les lacunes existant dans la législation contre la discrimination raciale.

89. Il ne peut s'empêcher de sentir dans certaines parties du rapport des relents de sentiments et de préjugés anti-Roms, une attitude que ne partage pas nécessairement l'ensemble de la société mais qui est celle des personnes chargées de rédiger le rapport. Le paragraphe 188 du rapport indique que les associations communautaires roms tendent à être "des structures assez floues

contrôlées par les clans traditionnels et dont les activités sont entravées par des conflits fréquents entre leurs dirigeants", ce qui implique qu'elles sont désorganisées et incontrôlées, sous-entendu nettement péjoratif. Le ton est encore plus péjoratif au paragraphe 135 h) qui indique que si les cas de "racisme déclaré" étaient peu nombreux dans les écoles élémentaires, il a été démontré que les enfants roms tendaient à manifester de la xénophobie et de l'intolérance envers d'autres groupes ethniques plus fréquemment que les autres élèves. Cela donne une image stéréotypée de l'enfant rom comme étant raciste. Par quels moyens d'enquête est-on parvenu à cette conclusion et les actes des enfants roms ne pourraient-ils pas s'expliquer par une réaction d'autodéfense face à un environnement hostile ?

La séance est levée à 17 h. 50
